

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.625.019.1 DU 8 OCTOBRE 1991

Basculé à équilibre automatique GIM modèle 36

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société GIM-GABILLARD INSTRUMENTS DE MESURE, ZA Les Landes Fleuries, 49600 Andrèze.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 90.1.11.626.1.3 du 26 février 1990 (1) et n° 90.2.52.626.1.3 du 28 août 1990 (2), relatives à la bascule GIM modèle 36.

CARACTERISTIQUES

La bascule GIM modèle 36 faisant l'objet de la présente décision, diffère du modèle antérieurement approuvé par les décisions précitées par le dispositif équilibreur et transducteur de charge à jauges de contrainte qui peut être le suivant :

– capteur SERC type DOF objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 88.4.04.651.5.3 du 25 novembre 1988.

Lorsque le dispositif équilibreur et transducteur de charge SERC est utilisé, les caractéristiques métrologiques sont les suivantes :

- portée maximale : de 600 kg à 6 000 kg
- nombre maximal d'échelons : 3 000
- dimensions maximales du récepteur : 1 500 mm x 3 000 mm

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments de pesage concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- bascule GIM modèle 36
- décision n° 90.1.11.626.1.3 du 26 février 1990
- Max ... Min ... e = ...
- la classe de précision, sous la forme : III

Cette plaque devra être revêtue de la marque d'identification du fabricant. Elle doit être juxtaposée à la plaque d'identification du dispositif mesureur de charge approuvé utilisé, ou à la rigueur, apposée de manière visible sur le dispositif indicateur numérique.

INDICATIONS PARTICULIERES

La mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur, à proximité des résultats de pesage, lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque la connexion entre le capteur et ce mesureur n'est pas scellée.

(1) Revue de Métrologie, mars 1990, page 379.

(2) Revue de Métrologie, septembre 1990, page 1210.



CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Les caractéristiques métrologiques des instruments de pesage bascule GIM modèle 36 étant dépendantes de leurs éléments constitutifs, la preuve de la compatibilité du dispositif récepteur de charge au dispositif mesureur de charge doit être apportée lors de la vérification primitive de ces instruments.

VALIDITE

La limite de validité de la présente décision est fixée au 25 février 2000.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Pays de la Loire et chez le fabricant.

POUR LE MINISTRE EMPECHE :

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE

